

# La conduite de l'expertise par le juge

Sophie Thorens-Aladjem,  
Juge au Tribunal civil de Genève

## Article 183 al. 1 CPC

Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts. Il entend préalablement les parties.

- Allégations en relation avec l'offre de preuve/expertise
- Choix de l'expert
- Rédaction des questions à l'expert
- Marge d'appréciation laissée au juge à l'égard du rapport d'expertise.

### **Allégations en relation avec l'offre de preuve/expertise**

- L'expertise ne peut servir à remplacer ou compléter des allégués insuffisants.
- Les allégués pour lesquels une expertise est demandée doivent être détaillés, de manière à ce que les questions qui seront posées à l'expert en découlent naturellement.

## Choix de l'expert

- Personne physique
- Domiciliée en Suisse sinon commission rogatoire
- Collège d'experts si expertise pluridisciplinaire nécessaire
- N'ayant pas de motifs de récusation

## Rédaction des questions à l'expert

- Tâche du juge
- Sur la base des allégués pertinents et contestés
- Soumis à la détermination des parties
- Il n'est pas critiquable de soumettre les questions complexes au préalable à l'expert TF 5A\_557/2017 du 16 février 2018, consid. 4.2.

Ce jour, le Tribunal rend l'ordonnance suivante:¶

Vu la demande du 17 juillet 2020 déposée par Pierre DUPONT à l'encontre de la PERMANENCE MEDICALE GENEVOISE;¶

Vu la procédure;¶

Attendu que le demandeur sollicite une expertise à l'appui de ses allégués contesté N° 4 à 13, 20 à 35 et 40 à 42;¶

Que la défenderesse s'oppose à l'expertise au motif, en substance, que les radios faites au moment de l'accident n'ont pas été conservées, ce qui rendrait impossible l'expertise; qu'au surplus elle produit un article émanant d'un professeur de médecine réputé à Genève dont elle tire la conclusion que l'expertise serait inutile;¶

Vu les articles 183 et ss, 296 al. 2 CPC;¶

Qu'au vu de l'offre de preuve du demandeur, l'expertise se justifie toutefois puisqu'elle porte sur des questions générales relatives à la prise en charge médicale d'une personne présentant les symptômes du demandeur, lesquelles sont en outre contestées et que la matière visée est technique, requérant l'avis d'un expert;¶

Qu'enfin les questions posées par les parties sont pertinentes et peuvent toutes être retenues;¶

Que l'avance des frais d'expertise sera mise à la charge de la partie demanderesse dans l'intérêt de laquelle l'expertise est ordonnée;¶

¶

Par ces motifs,¶

**LE TRIBUNAL,¶**

1. - Ordonne une expertise médicale du traitement prodigué par la PERMANENCE MEDICALE GENEVOISE à Pierre DUPONT.¶

2. - Désigne en qualité d'expert:¶

**Dr. Alain GRANDPIED**¶  
Chirurgie orthopédique FMH¶  
7, chemin de l'ongie-incarné¶  
1278 Genève¶

¶

3. - Exhorte l'expert ou la personne qui se substitue à répondre aux questions de l'expertise conformément à la vérité et le rend attentif aux conséquences pénales d'un faux rapport au sens de l'article 307 du code pénal et de la violation du secret de fonction au sens de l'article 320 du code pénal.¶

4. - Lui confie la mission suivante:¶

-- Prendre connaissance des dossiers des parties à la présente procédure, des procès-verbaux des audiences et de toutes pièces versées à la procédure, qui lui sera remise par le Tribunal de céans à première réquisition;¶

-- Convoquer les parties et leurs avocats.¶

-- Entendre leurs explications et s'enlourer de tous renseignements utiles.¶

-- Procéder à l'examen de Pierre DUPONT.¶

-- Prendre, s'il l'estime nécessaire, tous renseignements utiles auprès de tiers, en particulier les Docteurs PARACELSE, HIPPOCRATE et PURGON.¶

Cela fait, répondre aux questions suivantes. ¶

1. - Établir si une faute de diagnostic et/ou de traitement a été commise quant à la prise en charge, le 6 juin 2017, de Pierre-DUPONT par la PERMANENCE MEDICALE GENEVOISE. ¶
2. - Indiquer si l'examen dénommé "signe de Thompson" permet de diagnostiquer ou d'exclure une rupture complète ou partielle du tendon d'Achille. ¶
3. - Indiquer si l'échographie permet de diagnostiquer ou d'exclure une rupture complète ou partielle du tendon d'Achille. ¶

¶  
Tribunal de première instance ¶

¶ République et canton de Genève ¶ - Paq  
POUVOIR JUDICIAIRE ¶  
Tribunal de première instance ¶

4. - Indiquer si la lecture du rapport de l'échographie pratiquée le 7 juin 2017 par le Dr DIAFORUS permet de conclure à l'absence de rupture musculaire. ¶

6. - Indiquer si l'IRM du 19 juillet 2017 permet ou non de déterminer si la date de la rupture du talon d'Achille coïncide avec l'accident professionnel du 6 juin 2017. ¶
7. - Indiquer si une personne sous traitement antidouleur en raison d'un claquage musculaire au niveau du mollet est en mesure de se livrer à un effort physique important pouvant provoquer une déchirure du tendon d'Achille. ¶
8. - Décrire le type de douleurs liées à un claquage musculaire. ¶
9. - Indiquer, de manière générale, quelle est la durée du traitement d'un claquage musculaire. ¶
10. - En l'absence d'amélioration sur une période de 5 semaines, indiquer quelle démarche un praticien diligent aurait dû entreprendre. ¶
11. - Décrire le type de douleurs liées à une rupture du tendon d'Achille. ¶
12. - Indiquer quelles sont les conséquences d'une prise en soin inadaptée d'une rupture du talon d'Achille. ¶
13. - Indiquer quelles sont les conséquences d'une prise en soin tardive, en l'occurrence 5 semaines, d'une rupture du talon d'Achille. ¶
14. - Indiquer si l'acte chirurgical est similaire dans le cas d'une opération d'une rupture du talon d'Achille dans les jours suivants la lésion ou si cette opération est pratiquée plusieurs semaines après la lésion. ¶
15. - Indiquer quel est l'impact d'une intervention chirurgicale, en termes de faculté de récupération, d'une rupture du talon d'Achille. ¶
16. - Faire toutes autres remarques utiles. ¶
17. - Concilier les parties si faire se peut. ¶
18. - Dresser un rapport écrit de l'ensemble de ses constatations, conclusions et propositions. ¶

- ¶
5. - Invite l'expert à informer le Tribunal au cas où l'avance des frais ne devrait plus couvrir ses honoraires prévisibles. ¶
6. - Invite l'expert à déposer son rapport au greffe du Tribunal de Première instance d'ici au 31 mars 2021 en quatre exemplaires. ¶
7. - Fixe à CHF 8'000.- l'avance des frais d'expertise. ¶

Dispense le demandeur d'en faire l'avance dès lors qu'il plaide au bénéfice de l'Assistance juridique. ¶

8. - Réserve la suite de l'instruction au dépôt du rapport de l'expert. ¶

¶

Sophie Thorens-Aladjem -  
Juge ¶

La présente ordonnance est communiquée pour notification aux parties par le greffe le ¶

¶

Conformément aux articles 103 et 319 et ss CPC, la présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3, dans le délai de dix jours dès sa notification. La suspension des délais prévue par l'art. 145 al. 1 CPC ne s'applique pas à la procédure sommaire. ¶

¶

## Marge d'appréciation laissée au juge à l'égard du rapport d'expertise.

- Le juge apprécie librement l'expertise mais ne peut s'écarter de l'opinion de l'expert qu'à de strictes conditions qui doivent être indiquées.
- Il est très rare que le juge s'écarte d'une expertise.
- Cf TF 5A\_415/2020 du 18 mars 2021 et CJ/GE ACJC/429/2020 du 3 mars 2020.

**Merci de votre attention !**

